



GDON du Libournais
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
Email : animateur@gdon-libournais.fr
Tel : 06 82 43 69 81

EXPLOITANT
ADRESSE 1
ADRESSE 2
CP COMMUNE

Le 16 mai 2019,

Objet : Lutte contre la flavescence dorée / Dates des traitements larvicides 2019

Madame, Monsieur,

Cette lettre fait suite à un premier courrier du GDON, en date du 26 avril 2019 qui vous informait que tout ou partie de votre vignoble était concerné par les obligations de traitements contre la Cicadelle de la Flavescence Dorée (CFD). Si vous n'avez jamais reçu ce premier courrier, vous pouvez contacter l'animateur du GDON pour obtenir rapidement plus de renseignements. Vous pouvez également consulter les zones de traitements obligatoires en vous rendant sur notre site internet :

www.gdon-libournais.fr/cartes_traitements_obligatoires

Veillez trouver dans ce courrier en dernière page les dates réglementaires pour la mise en place des traitements obligatoires contre la cicadelle de la flavescence dorée.

Attention, le nombre et les modalités de traitements varient en fonction de l'utilisation de Pyrèvert®. Les viticulteurs conventionnels utilisant du Pyrèvert® doivent suivre les modalités de l'Agriculture Biologique.

Comment traiter ?

Dans les zones concernées, le(s) traitement(s) doivent être réalisés avec un produit commercial homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée et positionnés sur l'ensemble du feuillage à dose homologuée. Les vignes qui ne sont pas encore en production restent soumises aux traitements obligatoires.

Si utilisation d'un insecticide de synthèse (programme conventionnel), l'ensemble des parcelles est soumis à 1 traitement larvaire obligatoire à réaliser entre le 07 et le 21 juin, un 2^{ème} traitement pourra être rendu obligatoire en date du 07 août 2019, en fonction des niveaux de captures constatés de l'insecte vecteur.

Si utilisation de Pyrèvert (CicacPyr et Piretretio et autres noms commerciaux, viticulture biologique), les parcelles sont soumises à 2 traitements larvaires à l'exception de celles de la zone BELV01 qui restent soumises à 3 traitements larvaires obligatoires. Les traitements doivent débuter entre le 07 et le 14 juin, puis être renouvelés 8 à 10 jours après le traitement précédent.

Les parcelles nouvellement contaminées par la flavescence dorée et non traitées en 2018 sont soumises à 3 traitements obligatoires, quel que soit le mode de production (voir tableau page finale).

Enregistrement des pratiques



GDON du Libournais
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
Email : animateur@gdon-libournais.fr
Tel : 06 82 43 69 81

Les traitements doivent être consignés dans un cahier recensant : le numéro des parcelles, la date de l'opération, le produit utilisé et sa dose. Les factures d'achats des produits utilisés doivent être tenues à disposition des agents chargés du contrôle (GDON du Libournais, FREDON Aquitaine, SRAL Nouvelle Aquitaine).

Effets sur les autres ravageurs

Dans certains cas, les dates de traitements obligatoires vous permettent de lutter à la fois contre la cicadelle de la flavescence dorée, les vers de la grappe et les cochenilles. N'hésitez pas à raisonner votre intervention en ce sens pour limiter l'emploi d'insecticides. Toutefois, il n'est pas permis de variation de dose pour la cible cicadelle de la flavescence dorée (sous dosage non autorisé).

Cas des vignes mères (porte greffes et greffons)

Les vignes mères ne sont pas concernées par le protocole du GDON. Elles restent soumises à trois traitements obligatoires.

Protection des abeilles

Pour rappel, les abeilles sont des hyménoptères particulièrement sensibles à l'utilisation d'insecticides neurotoxiques. Il est généralement obligatoire d'utiliser un insecticide doté de la mention abeilles ou des mentions d'autorisation d'utilisation en période de floraison et /ou production d'exsudat selon la flore présente (pour information ces mentions peuvent varier pour un même produit en fonction de la cible du traitement). Dans ce cas, la tonte de l'inter-rang avant passage n'est pas obligatoire au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 (article 4) mais l'intervention doit s'effectuer en dehors de la présence de ces insectes : de préférence le soir et par température < 13 °C.

L'utilisation d'insecticide sans mention abeilles est plus délicate car elle repose sur une interprétation de l'arrêté du 28 novembre 2003. En effet, il est théoriquement possible d'utiliser un insecticide sans mention abeilles si aucune plante en floraison ou productrice d'exsudat n'est présente dans la parcelle, c'est-à-dire si l'inter-rang est tondu et la floraison de la vigne non débutée ou terminée lors du passage.

D'une façon générale, toute pratique destinée à éloigner les abeilles des zones de traitement obligatoire, par la tonte de l'inter-rang, en plantant des cultures mellifères dans des secteurs éloignés des zones viticoles, participe à la protection des abeilles. Si vous êtes en bons termes avec l'apiculteur concerné, vous pouvez également lui communiquer votre date de traitement afin que les ruches soient fermées le jour même.

Protection des cours d'eau :

La notion de Zone Non Traitée (ZNT) à proximité des cours d'eau (un « cours d'eau » est visualisable sur une carte IGN au 1/ 25 000, en trait plein ou en pointillé) doit être respectée. Pour réduire la ZNT à 5 mètres, la présence d'un dispositif végétalisé arbustif de la hauteur des vignes entre le cours d'eau et la



GDON du Libournais
BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
Email : animateur@gdon-libournais.fr
Tel : 06 82 43 69 81

parcelle n'est exceptionnellement pas nécessaire dans le cas des traitements contre la cicadelle de la flavescence dorée (Article 6, Arrêté Préfectoral Gironde 2018 de lutte contre la flavescence dorée) mais il faut par contre obligatoirement recourir à un système de pulvérisation dont la limitation de la dérive a été administrativement reconnue : la liste des équipements autorisés est publiée au Bulletin officiel et consultable sur le site : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-833>.

Interdiction de mélange :

La réglementation sur les mélanges (en fonction des phrases de risques, de la toxicité, et de la ZNT des produits associés) reste en vigueur et est assortie d'une réglementation spécifique sur les mélanges Insecticides neurotoxiques / Fongicides IDM (IBS type 1) utilisés dans la lutte black rot / oïdium (arrêté du 7 avril 2010).

Arrêté du 7 avril 2010 : « *Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (majorité des insecticides anti CFD) et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles (c'est-à-dire certains anti-oïdium de type IDM (anciennement appelé IBS 1)). Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier* ».

Cas spécifique de l'utilisation de Pyrèthre naturel : Pyrèvert

Une notice de bonne pratique de pulvérisation pour le Pyrèthre naturel est disponible sur notre site internet :

http://www.gdon-libournais.fr/download_docs_FD.php

Suite du protocole

Le GDON réalisera des contrôles parcellaires visant à qualifier le respect et l'efficacité des consignes de traitement (comptage larvaires, positionnement de pièges en zone à risques, recherche de résidus de traitements).

Pour les vignerons concernés (hors AB), le GDON vous informera par un nouveau courrier (aux environs de début août) de l'obligation éventuelle de mise en place d'un nouveau traitement, ciblant les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueux sentiments.

Tony Ballu,
Président du GDON du Libournais,



GDON du Libournais
 BP 15 - 14 rue Guadet - 33330 Saint-Emilion
 Email : animateur@gdon-libournais.fr
 Tel : 06 82 43 69 81

DATES DE TRAITEMENTS (2019)

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES INSECTICIDES DE SYNTHESE (VITICULTURE CONVENTIONNELLE)			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 26 avril 2019)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement sur adultes
<p><u>TOUTES ZONES DE TRAITEMENT CONFONDUES :</u></p> <p>Les Artigues de Lussac, ART01, BELV01, COND01, COND02, FRAN01, FRAN02, LAL03, LIB01, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, MONT02, MONT03, MONT04, NEAC01, PUI01, PUI03, PUI04, SALL01, SALL02, STCI01, STEM02, STET01, STMA01, STPH01, STSU01, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STSU06, Zone 1(Les Artigues de Lussac), Zone_STCI (Saint Cibard), Zone_STCO, (Sainte Colombe) Zone_STGE (Saint Genès de Castillon), Zone_STMA (Saint Magne de Castillon), Zone_STPH (Saint Philippe d'Aiguille)</p>	OBLIGATOIRE ENTRE le 07 et le 21 JUIN	AUCUN	SELON INSTRUCTIONS DU GDON (courrier à suivre fin juillet / début août)
Parcelles contaminées FD et non traitées en 2018	OBLIGATOIRE ENTRE le 07 et le 14 JUIN	OBLIGATOIRE 15 jours après le 1 ^{er} traitement	OBLIGATOIRE à partir du 22 juillet

DATES DES TRAITEMENTS POUR LES UTILISATEURS DE PYREVERT* (VITICULTURE BIOLOGIQUE)			
LOCALISATION DES PARCELLES (selon courrier du 26 avril 2019)	1er traitement larvaire	2ème traitement larvaire	3ème traitement larvaire
<p><u>TOUTES ZONES DE TRAITEMENT CONFONDUES</u> <u>SAUF ZONE BELV01 :</u></p> <p>Les Artigues de Lussac, ART01, COND01, COND02, FRAN01, FRAN02, LAL03, LIB01, LUS01, LUS02, LUS03, LUS04, MONT02, MONT03, MONT04, NEAC01, PUI01, PUI03, PUI04, SALL01, SALL02, STCI01, STEM02, STET01, STMA01, STPH01, STSU01, STSU02, STSU03, STSU04, STSU05, STSU06, Zone 1(Les Artigues de Lussac), Zone_STCI (Saint Cibard), Zone_STCO, (Sainte Colombe) Zone_STGE (Saint Genès de Castillon), Zone_STMA (Saint Magne de Castillon), Zone_STPH (Saint Philippe d'Aiguille)</p>	OBLIGATOIRE ENTRE le 07 et le 14 JUIN	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 1 ^{er} Traitement	AUCUN sauf communication individuelle du GDON (population non maîtrisée)
ZONE BELV01 OU parcelles contaminées FD et non traitées en 2018	OBLIGATOIRE ENTRE LE 07 et le 14 JUIN	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 1 ^{er} Traitement	OBLIGATOIRE 8/10 jours après le 2 ^{ème} Traitement

NB : *L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) prévoit 3 applications maximum